



Réf : 011/OLUCOME/07/2020.

Bujumbura, le 09 / 07 / 2020

A Son Excellence Monsieur le
Président de la République du
Burundi avec les assurances de notre
plus haute considération.

A Bujumbura.

Objet : Déclaration du patrimoine des mandataires publics
et des cadres de l'Etat au début et à la fin de leur mandat

Excellence Monsieur le Président de la République,

Votre discours du 30 juin 2020 prononcé au parlement lors de prestation de serment des ministres de votre premier gouvernement à travers lequel vous avez insisté sur la lutte contre la corruption, les malversations économiques ainsi que l'obligation de rendre compte du Gouvernement a été bien accueilli par l'OLUCOME. A cet effet, l'Observatoire a un grand honneur de s'adresser auprès de votre plus haute autorité pour vous demander de se conformer à la Constitution burundaise, la loi anticorruption ainsi qu'aux instruments nationaux et internationaux qui obligent aux mandataires politiques et cadres de l'Etat de faire leurs déclarations des biens au début et à la fin de leur mandat.

1. Le Burundi a ratifié la Convention des Nations Unies contre la Corruption et la Convention africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption en date du 18 /01/2005. De ce fait, il a mis en place la loi n° 1/12 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes promulguée le 18 avril 2006 afin de mettre en œuvre les dispositions desdites Conventions. Ces dernières ne sont pas globalement bien appliquées et les autorités publiques qui devaient être des modèles à suivre par les citoyens burundais dans la lutte contre la corruption ne déclarent pas leurs biens en entrant et en sortant de leur fonction depuis des décennies. Or, l'article 29 de cette loi anti-corruption burundaise est claire en cette matière : « Dans un délai n'excédant pas quinze jours, à partir de leur entrée en fonction, le Président de la République, les Vices-Présidents de la République, les membres du Gouvernement, les membres des Bureaux de l'Assemblée Nationale et

lp

du Sénat sont tenus de déposer à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère, de leurs biens patrimoine ainsi que ceux de leurs conjoints et enfants mineurs qu'ils soient propriétaires, usagers ou détenteurs habituels. Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la même juridiction, dans le mois suivant la suspension, l'interruption ou la fin de leurs fonctions ». L'article 95 de la Constitution burundaise oblige aussi ces dirigeants d'honorer cette obligation légale, la Convention des Nations Unies contre la Corruption et la Convention africaine sur la prévention et la lutte contre la Corruption parlent également de cette exigence de déclaration du patrimoine par les autorités publiques en entrant et en sortant de leurs fonctions. En plus de ces serviteurs cités ci-haut, les articles 30 à 35 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes disposent que tous les cadres de l'Etat qui gèrent l'argent de l'Etat ou d'autres fonctionnaires qui ont au moins un rang d'un Directeur sont tenus de faire leurs déclarations de leurs patrimoines auprès de la juridiction compétente. D'où nous vous demandons, Excellence Monsieur le Président de la République, de mettre en application ces lois en déclarant vos biens et en faisant déclarer leurs biens vos subalternes comme le prévoit la loi, au début et à la fin de leur mandat.

2. Si cette obligation de déclaration de biens n'est pas honorée au pays, il s'en suit plusieurs infractions notamment l'enrichissement illicite, le trafic d'influence, le blanchiment, le favoritisme et la prise illégale d'intérêt. Excellence, ces infractions existent au Burundi, la loi les réprimandant existe mais les suspects-présumés ne sont pas du tout inquiétés par la justice burundaise. A titre d'exemple, certains articles de la loi anti-corruption burundaise qui punissent ces infractions sont : l'article 42 : « Est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquise toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie de mandat public électif, qui aura sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat », l'article 58 : « Est punie d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du bien toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie de mandat public électif, dont l'origine illicite aura été établie par une décision judiciaire. », l'article 62 : « est punie d'une servitude pénale de quinze à vingt ans et d'une amende portée au double jusqu'à dix fois la valeur des biens objet de blanchiment toute personne qui commet ou tente de commettre l'une des infractions visées aux alinéas précédents. ».

Compte tenu de cette impunité, nous vous demandons, Excellence Monsieur le Président de la République, de faire respecter la Constitution burundaise et d'autres

lois afin de réprimer ces infractions au Burundi pour que les fonds détournés soient remis au trésor public.

3. Excellence Monsieur le Président de la République, Monsieur Come Manirakiza, Ex Ministre de l'Energie et des Mines a été primé par le Président de la République pour avoir offert gratuitement un bâtiment de deux niveaux au Gouvernement du Burundi afin que ce dernier abrite le Ministère en charge de l'énergie et des Mines. De ce constat, l'OLUCOME se pose des questions : où a-t-il tiré les fonds utilisés pour la construction de ce bâtiment et d'autres qu'il possède ? Ces fonds utilisés, ont-ils transité par ses comptes bancaires ? Qui sont ses bailleurs de ces financements ? L'OLUCOME voudrait vous demander, Excellence, de mettre en place une commission qui pourra détecter l'origine de la richesse de cet ancien ministre de l'énergie et des mines et que cette commission ait également le mandat d'enquêter sur l'origine des richesses de différentes personnalités publiques afin de respecter les conventions que le Burundi a ratifiées ainsi que les lois nationales dont la Constitution burundaise. Bien plus, l'OLUCOME vous demande qu'il y ait un audit général de l'Etat afin de poser des bases solides pour une gouvernance économique sociale et administrative solide.

Espérant une suite favorable à nos requêtes, nous vous prions d'agréer, Excellence Monsieur le Président de la République, l'expression de notre plus haute considération.

Pour l'OLUCOME

Gabriel RUFYIRI

Président

Gabriel RUFYIRI 09/07/2020

C.P.I à :

- Son Excellence madame la Ministre de la Justice.

A Bujumbura

